

Mme ...

Décision nº 2009-57 du 17 décembre 2009

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98;

Vu le décret n° 2009-93 du 26 janvier 2009 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 13 novembre 2008 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté le 17 novembre 2008 à Paris;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 25 avril 2009 à Tonnay-Charente (Charente-Maritime), lors du championnat de France, zone sud-est, de culturisme, concernant Mme ...;

Vu le rapport d'analyse établi le 24 juin 2009 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 27 octobre 2009 de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme, enregistré le 28 octobre 2009 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de Mme ... ;

Vu le courrier daté du 2 novembre 2009, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à Mme ...;

Vu le courrier de Mme ..., daté du 20 novembre 2009, enregistré au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage le 23 novembre 2009 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R. 232-88 à R. 232-98 du code du sport ayant été observées;

régulièrement convoquée par une lettre recommandée 20 novembre 2009, dont elle a accusé réception le 23 novembre 2009, n'ayant pas comparu;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 17 décembre 2009 ;

Après avoir entendu M. Jean-Pierre GOULLÉ en son rapport;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « Il est interdit à tout sportif participant à une compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée conformément au titre III du livre 1^{er} du présent code, ou se préparant à y participer : – 1° De détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article, pour lesquels l'appendice 1 à la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005, ne prévoit la possibilité de sanctions réduites qu'en cas de circonstances exceptionnelles ; – 2° D'utiliser une ou des substances et procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et procédés pour lesquels le sportif dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques conformément aux modalités prévues par l'article L. 232-2. – La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale contre le dopage dans le sport précitée ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel » ;

Considérant que, lors du championnat de France, zone sud-est, de culturisme, Mme ..., titulaire, au moment des faits, d'une licence délivrée par la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme, a été soumise à un contrôle antidopage, organisé le 25 avril 2009, à Tonnay-Charente (Charente-Maritime) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 24 juin 2009, ont fait ressortir la présence de furosémide ; que cette substance, qui appartient à la classe des diurétiques et autres agents masquants, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2009-93 du 26 janvier 2009 susvisé ;

Considérant que, par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 30 juillet 2009, Mme ... a été informée par la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ; qu'elle n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme, initialement saisies en application des dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport, n'ont pu statuer sur le dossier de Mme ..., cette dernière n'ayant pas renouvelé sa licence auprès de cette fédération ; que par courrier daté du 27 octobre 2009, la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme a transmis à l'Agence française de lutte contre le dopage le dossier des poursuites engagées à l'encontre de l'intéressée ;

Considérant qu'aux termes du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage « est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées participant à des entraînements, des compétitions ou des manifestations sportives » organisées ou autorisées par des fédérations sportives ; que Mme ... n'étant plus titulaire d'une licence délivrée par une fédération sportive française, l'Agence est compétente pour connaître des faits relevés à l'encontre de l'intéressée dans les conditions prévues par ces dispositions ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que Mme ... a reconnu, tant dans ses observations écrites adressées à la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme que dans celles transmises à l'Agence française de lutte contre le dopage, avoir absorbé, le week-end du 19 avril 2009, un médicament contenant du furosémide, qui lui aurait été donné par son père ; qu'elle a nié avoir voulu améliorer ses performances sportives, affirmant avoir utilisé ce produit – dont elle aurait ignoré qu'il contenait une substance interdite – pour soigner un problème de rétention d'eau dont elle aurait souffert ; qu'enfin, l'intéressée a admis avoir commis une erreur en ne consultant pas la notice de cette spécialité pharmaceutique et demandé à bénéficier d'une certaine indulgence ;

Considérant qu'en dehors du cas où est apportée la preuve de l'absence de responsabilité du sportif, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret du 26 janvier 2009 précité ; qu'aux termes de cette annexe, la consommation de furosémide est strictement interdite ;

Considérant, en premier lieu, que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport précité consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en deuxième lieu, que Mme ... a reconnu avoir absorbé un comprimé de Lasilix® sans consultation préalable d'un professionnel de santé, seul habilité par la loi à poser un diagnostic de cette nature et à prescrire les spécialités pharmaceutiques appropriées ; qu'elle n'a pas davantage été en mesure de produire l'ordonnance dont aurait bénéficié son père, ce qui aurait permis d'expliquer la façon dont elle s'était procuré ce médicament ; qu'au demeurant, la version soutenue par l'intéressée, selon laquelle elle aurait consommé un seul cachet de la substance précitée une semaine avant le contrôle antidopage dont elle a fait l'objet, paraît difficilement compatible avec la vitesse d'élimination – de l'ordre de quelques heures suivant la prise – de ce produit dans les urines ;

Considérant, par ailleurs, que Mme ... est tenue, en sa qualité de sportive, de s'assurer que tout médicament, supplément, préparation en vente libre ou toute autre substance qu'elle utilise ne contient pas de substance interdite ; qu'une telle diligence peut notamment être accomplie par la consultation de la notice pharmaceutique des médicaments, qui attire l'attention des athlètes – comme en l'espèce – sur la présence « d'un principe actif pouvant induire une réaction positive des tests pratiqués lors des contrôles antidopage » ; qu'elle aurait dû mentionner sur le procès-verbal de contrôle le nom de la spécialité pharmaceutique qu'elle a affirmé avoir consommée, a fortiori si elle en ignorait la composition exacte ;

Considérant, en tout état de cause, que Mme ... ne pouvait pas ne pas connaître le caractère fautif et risqué de l'acte d'automédication qu'elle prétend avoir accompli, dont il convient, au demeurant, de rappeler les dangers pour la santé ; que cette sportive expérimentée, qui pratique le culturisme depuis une vingtaine d'années, ne saurait pas davantage exciper de l'ignorance de ses obligations pour échapper à toute responsabilité ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en application du principe de la responsabilité objective du sportif, Mme ... a commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si l'usage de la substance anabolisante détectée a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa

performance sportive ; qu'ainsi, les faits relevés à l'encontre de l'intéressée sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ;

Considérant la particulière gravité des faits,

Décide:

Article $\mathbf{1}^{\text{er}}$ – Il est prononcé à l'encontre de Mme ... la sanction de l'interdiction de participer pendant trois ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises.

Article 2 – L'Agence faisant application, à l'encontre de Mme ..., du dernier alinéa de l'article L. 232-23 du code du sport, il est demandé à la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressée lors du championnat de France, zone sud-est, de culturisme, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

Article 3 – La sanction prononcée à l'article $1^{\rm er}$ de la présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à Mme

Article 4 - La présente décision sera publiée, par extraits :

- au « Bulletin officiel » du ministère de la Santé et des sports ;
- dans *« France Haltères »*, publication de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme ;
- dans « Sports en plein air », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- dans « Sport d'entreprise », publication de la Fédération française du sport d'entreprise ;
- dans « En Jeu Magazine », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 5 - La présente décision sera notifiée :

- à Mme ... ;
- au Ministre de la Santé et des sports ;
- à la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme ;
- à la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- à la Fédération française du sport d'entreprise ;
- à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage, à la Fédération internationale de culturisme (IFBB) et à l'Union internationale de body-building naturel (UIBBN).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.